



ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE CADILLAC :

VU le code Général des collectivités Territoriales

Vu le Décret n°58-1217 du 15 Décembre 1958, modifié par le Décret N°150 du 5 Février 1969, relatif à la police de la circulation routière,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

VU les travaux d'entretien par les services techniques de la ville, et considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer le stationnement,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit le lundi 21 décembre 2020

De 8h à 17h:

- Route de Branne, au droit du numéro 45.

ARTICLE 2 : Une signalisation adaptée matérialisera cette prescription.

ARTICLE 3 : La gendarmerie de CADILLAC et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADILLAC, le 11 décembre 2020

Le Maire,



Jocelyn DORÉ



ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE CADILLAC :

VU le code Général des collectivités Territoriales

Vu le Décret n°58-1217 du 15 Décembre 1958, modifié par le Décret N°150 du 5 Février 1969, relatif à la police de la circulation routière,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

VU les travaux d'entretien par les services techniques de la ville, et considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler le stationnement,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit le mercredi 16 décembre 2020

De 8h à 17h:

- Parking du Jardin Public.

ARTICLE 2 : Une signalisation adaptée matérialisera cette prescription.

ARTICLE 3 : La gendarmerie de CADILLAC et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADILLAC, le 11 décembre 2020

Le Maire,



Jocelyn DORÉ